



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-122

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

971-2019-12-06-004 - Arrêté ARS DG SSFT du 6 décembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019 (2 pages)	Page 5
971-2019-12-06-005 - Arrêté ARS DG SSFT du 6 décembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019 (3 pages)	Page 8
971-2019-12-06-006 - Arrêté ARS DG SSFT du 6 décembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019 (2 pages)	Page 12
971-2019-12-09-008 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Choisy (1 page)	Page 15
971-2019-12-09-005 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de la Guadeloupe (1 page)	Page 17
971-2019-12-09-007 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique Saint-Christophe (1 page)	Page 19
971-2019-12-09-003 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Gériatrique du Raizet (1 page)	Page 21
971-2019-12-09-001 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy (1 page)	Page 23
971-2019-12-09-002 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Sainte-Marie (1 page)	Page 25
971-2019-12-09-004 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (1 page)	Page 27
971-2019-12-09-006 - Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Médico-Social (1 page)	Page 29
971-2019-12-05-005 - Arrêté portant nomination des membres du Conseil de Discipline de l'école interrégionale d'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat (E.I.A.D.E) - Année universitaire 2018-2019 (2 pages)	Page 31

971-2019-12-05-002 - Décision ARS DAOSS DA du 05 décembre 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à la SISA MSP les MOUFFIAS (1 page)	Page 34
971-2019-12-05-003 - Décision ARS DAOSS DA du 05 décembre 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à Mme Johana LOUIS PHILIPPE (1 page)	Page 36
971-2019-12-05-004 - Décision ARS DAOSS DA du 05 décembre 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à Mme Sandrine CHOLLOT (1 page)	Page 38
971-2019-12-06-001 - Décision ARS DAOSS DA du 06 décembre 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'EHESP (1 page)	Page 40
971-2019-12-06-002 - Décision ARS DAOSS DA du 06 décembre 2019 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional à la SISA MSP LE SOUFFLE DU NORD (1 page)	Page 42
971-2019-12-05-001 - Décision ARS DAOSS TLLP du 05 décembre 2019 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SANIBEA SARL" (2 pages)	Page 44
DAAF	
971-2019-12-06-007 - Arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2019 portant sur l'ATCL dans les centres de réception pour la campagne 2019 (9 pages)	Page 47
DEAL	
971-2019-12-02-005 - Arrêté DEAL TMES du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 57
971-2019-12-02-004 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 décembre 2019 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel (7 pages)	Page 60
971-2019-12-10-001 - Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-04-26-002 du 26/04/2018 portant attribution d'une subvention au UICN-Comité français pour la conservation de la nature pour la réalisation du projet intitulé "Les mares vues du ciel..." (2 pages)	Page 68
971-2019-12-06-003 - Convention DEAL/RN2019 du 06/12/19 attribuant une subvention à la Sté d'Histoire Naturelle l'Herminier pour l'établissement des listes rouges de la faune terrestre, dulçaquicole et marine guadeloupéenne selon la méthodologie de l'UICN : pré-évaluation (8 pages)	Page 71
DJSCS	
971-2019-11-26-008 - Arrêté DJSCS PECVC du 22 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 15 avril 2019 portant nomination des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice pour le diplôme d'aide-soignant obtenu dans l'Union Européenne ou un autre Etat partie (2 pages)	Page 80
971-2019-11-26-009 - Arrêté DJSCS PECVC du 22 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2016-19-PEFCVC du 01 avril 2016 fixant la composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice pour la profession d'ergothérapeute obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen (2 pages)	Page 83

971-2019-11-26-010 - Arrêté DJSCS PECVC du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°2016-15-PEFCVC du 16 mars 2016 fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de Masseur-kinésithérapeute obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen. (3 pages) Page 86

971-2019-11-28-008 - Arrêté DJSCS PECVC du 28 novembre 2019 portant composition du jury du diplôme d'état d'aide-soignant pour les élèves de l'IFAS du CHU de pointe-à-pitre/abymes, session décembre 2019 (2 pages) Page 90

971-2019-11-28-007 - Arrêté DJSCS PECVC du 28 novembre 2019 portant composition du jury du diplôme d'état d'infirmier pour les élèves de l'IFSI du CHU de pointe-à-pitre/abymes, session de décembre 2019 (2 pages) Page 93

DRFIP

971-2019-11-19-001 - DRFIP971-Révision des valeurs locatives des locaux professionnels-bordereau d'accompagnement et grille tarifaire 2020 (2 pages) Page 96

PREFECTURE

971-2019-11-20-008 - Arrêté préfectoral N° 2019-271 portant autorisation de mettre en oeuvre une hélisurface dans les eaux sous juridiction française de la zone antilles à bord du navire "SKAT" (6 pages) Page 99

971-2019-12-03-007 - Décision 2019-07 - CHBT délégation de signature portant modification de la décision N° 2019-04/CHBT/DGrelative à la délégation de signature en faveur de Mme Sophie VOIRIN (1 page) Page 106

ARS

971-2019-12-06-004

Arrêté ARS DG SSFT du 6 décembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019

ARRETE ARS-DG/SSFT/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet au titre de l'activité déclarée
au mois de Septembre 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 112 033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Septembre 2019 par le Centre Hospitalier Gériatologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Gériatologique du Raizet est arrêtée à **237 519,66 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **237 519.66 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 237 519.66 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **06 DEC 2019**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-12-06-005

Arrêté ARS DG SSFT du 6 décembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019

ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019

N° FINESSS : EJ 970 100 160
ET 970 100 384

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 2019-192 du 19 juin 2019 fixant pour l'année 2019 la dotation forfaitaire garantie de L'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de Septembre 2019 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **149 088.00 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 088.00 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.



- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **06 DEC. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-06-006

Arrêté ARS DG SSFT du 6 décembre 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019

ARRETE ARS/SSFT/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
au titre de l'activité déclarée au mois de Septembre 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Septembre 2019 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **183 296,41 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **183 296.41 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 183 296.41 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **06 DEC. 2019**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,


Valérie DENIX


ARS

971-2019-12-09-008

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Choisy

Arrêté ~~ARS/DG/SSFT~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à La Clinique de Choisy

N° FINESSS : EJ 970100491
ET 970102596

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Choisy est fixé à **177 566 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le

09 DEC. 2019

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-12-09-005

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Polyclinique de la Guadeloupe

Arrêté ~~ARS/DG/SSFT/~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à la Polyclinique de la Guadeloupe

N° FINESSS : EJ 970100103
ET 970100012

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de la Guadeloupe est fixé à **88 519 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

09 DEC. 2019



La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-12-09-007

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Polyclinique Saint-Christophe

Arrêté ~~ARS/DG/SSFT/~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
à La Polyclinique Saint-Christophe

N° FINESSS : EJ 970100358
ET 970100137

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique Saint-Christophe est fixé à **3 558 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le 09 DEC. 2019

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-12-09-003

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Gériatologique du Raizet

Arrêté ~~ARS/DG/SSFT/~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Gérontologique du Raizet

N° FINESSS : EJ 970100210
ET 970112033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Gérontologique du Raizet est fixé à **22 512 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

09 DEC. 2019




Valérie DENUX

Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-12-09-001

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Louis Daniel Beaulieu

Arrêté ~~ARS DG SSFT~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Louis-Daniel Beuperthuy

N° FINESSS : EJ 970100194
ET 970100418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Louis-Daniel Beuperthuy est fixé à **25 827 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le

09 DEC. 2019

Valérie DENIUX

Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-12-09-002

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Sainte-Marie

Arrêté ~~ARS DG SSFT~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier Sainte-Marie

N° FINESSS : EJ 970100202
ET 970100426

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Sainte-Marie est fixé à **19 216 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

09 DEC. 2019

Fait à Gourbeyre, le



Valérie DENUX

Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-12-09-004

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

Arrêté ~~ARS/DG/SSFT/~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes

N° FINESSS : EJ 970100228
ET 970100442

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes est fixé à **819 144 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.



Fait à Gourbeyre, le

09 DEC. 2019

Valérie DENUX

La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-12-09-006

Arrêté ARS DG SSFT du 9 décembre 2019 fixant pour
2019 le montant du forfait alloué en application de l'article
L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre
Médico-Social

Arrêté ~~ARS/DG/SSFT/~~..... fixant pour 2019 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
au Centre Médico-Social

N° FINESSS : EJ 970100152
ET 970100020

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Médico-Social fixé à **85 924 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé de l'agence de santé, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 09 DEC. 2019



La Directrice Générale de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARS

971-2019-12-05-005

Arrêté portant nomination des membres du Conseil de
Discipline de l'école interrégionale d'infirmier anesthésiste
diplômé d'Etat (E.I.A.D.E) - Année universitaire
2018-2019

DIRECTION DEMOGRAPHIE ET ACCOMPAGNEMENT
DES PROFESSIONNELS DE SANTE

SERVICE SUIVI DES ETUDIANTS

ARRÊTE DDAPS/SDE/2019-

Portant nomination des membres du **Conseil de Discipline** de l'école interrégionale d'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat (E.I.A.D.E.) – Année universitaire 2018-2019

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- VU l'arrêté du 30 mars 1992 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2002 modifié par arrêté du 15 mars 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Sur proposition du directeur de la démographie et accompagnement des professionnels de santé

ARRÊTE :

Article 1 : Le **conseil de discipline** de l'école interrégionale d'infirmier anesthésiste diplômé d'Etat (E.I.A.D.E.), au titre de l'année universitaire 2018-2019, est composé comme suit :

- Madame la Directrice générale de l'agence de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'école ou son représentant ;
- Le Directeur de l'organisme gestionnaire : Monsieur Gérard COTELLON ou son représentant ;

- Un des enseignants médecins anesthésistes qualifiés en anesthésie-réanimation désignée lors du conseil pédagogique : Mr le Dr Florent HENNO.
- L'infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage : Mme Evelyne EUPHRASIE.
- Les représentants des étudiants élus au conseil pédagogique :

Des représentants des étudiants :	
■ <i>Quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :</i>	
<u>1^{ère} année : Promotion 2018-2020</u>	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> ■ Madame Jessica CARPIN ■ Madame Corine VALDOR 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Monsieur Youri SALNIKOFF ■ Madame Aurélie LARCHER
<u>2^{ème} année : Promotion 2017-2019</u>	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
<ul style="list-style-type: none"> ■ Madame Cindy CIARD ■ Madame Claire BLANDEL 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Madame Laïny DAMPROBE-LEBRERE ■ Monsieur Jeannel MASSOL

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la Préfecture de Guadeloupe.

Article 3 : Le Directeur de la Démographie et Accompagnement des Professionnels de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Aymes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre, le **05 DEC. 2019**

La Directrice générale

Valérie DENU



ARS

971-2019-12-05-002

Décision ARS DAOSS DA du 05 décembre 2019
accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional à la SISA MSP les MOUFFIAS

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-3 et R1111-1 à R1111-16 ;
- Vu** L'avenant n°1 au contrat n°2018-38
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement complémentaire à hauteur de 41.705,79€ (quarante et un mille, sept cent cinq et soixante-dix-neuf centimes) au titre de l'exercice 2019.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de maison de santé pluri professionnelle les Mouffias conformément à l'avenant n°1 du contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement.

Le financement est réparti comme suit :

Maison de Santé pluri professionnelle les Mouffias :

- 41.705,79€ à imputer sur le compte 6576430-Exercices regroupés en maison de santé pluri professionnelles –EXERCICE COURANT Destination 3.4.3

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les co-gérants de la SISA de la maison de santé pluriprofessionnelle les Mouffias sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le 05 DEC. 2019

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-05-003

Décision ARS DAOSS DA du 05 décembre 2019
accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional à Mme Johana LOUIS PHILIPPE

Service émetteur : Direction Animation et organisation des structures de santé

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu La convention n°2019-001 ;

Vu La circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019

DECIDE

Le financement de 10.600,00€ (dix mille six cent euros) au titre de l'exercice 2019. Cette somme est attribuée pour le financement du dispositif Infirmière de Pratique Avancée (IPA). Il sera alloué :

- 10.600,00€ à imputer sur le compte 6573430 - Infirmiers en pratique avancée destination 3, 4,10.

L'agent comptable de l'ARS, procédera aux opérations de paiement.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre le 05 DEC. 2019

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-05-004

Décision ARS DAOSS DA du 05 décembre 2019
accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional à Mme Sandrine CHOLOT

Service émetteur : Direction Animation et organisation des structures de santé

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu La convention n°2019-002 ;

Vu La circulaire N° SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2019

DECIDE

Le financement de 10.600,00€ (dix mille six cent euros) au titre de l'exercice 2019. Cette somme est attribuée pour le financement du dispositif Infirmière de Pratique Avancée (IPA). Il sera alloué :

- 10.600,00€ à imputer sur le compte 6573430 - Infirmiers en pratique avancée destination 3, 4,10.

L'agent comptable de l'ARS, procédera aux opérations de paiement.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La Directrice Générale de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Gourbeyre le 05 DEC. 2019

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-06-001

Décision ARS DAOSS DA du 06 décembre 2019
accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional à l'EHESP

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8, R.1435-30, R.1435-16, R.1435-36 ;
- Vu** la convention de coopération entre l'ARS et l'EHESP en vue de soutenir la structuration des collectifs de soins primaires ;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 41.040,00€ (quarante et un mille et quarante euros) au titre de l'exercice 2019.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de structuration des collectifs de soins primaires conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique, qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

- 41.040,00 € à imputer sur le compte 6576420- Démarches d'appui aux fédérations régionales et plateforme nationale programme PACTE – EXERCICE COURANT destination 2.5.2

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Le Directeur de l'EHESP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le 06 DEC. 2019

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-06-002

Décision ARS DAOSS DA du 06 décembre 2019
accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional à la SISA MSP LE SOUFFLE DU NORD

Direction Animation et Organisation des
Structures de Santé

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-3 et R1111-1 à R1111-16 ;
- Vu** le contrat n°2019-66
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R.435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 26.520,35€ (Vingt-six mille cinq cent vingt trente-cinq centimes) au titre de l'exercice 2019.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de maison de santé pluri professionnelle le Souffle du Nord conformément au du contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

Le financement est réparti comme suit :

Maison de Santé pluri professionnelle le Souffle du Nord :

- 26.520,35€ à imputer sur le compte 6576430-Exercices regroupés en maison de santé pluri professionnelles –EXERCICE COURANT Destination 3.4.3

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les co-gérants de la SISA de la maison de santé pluriprofessionnelle le Souffle du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre le 06 DEC. 2019



La Directrice Générale,

Valérie DENUX

ARS

971-2019-12-05-001

Décision ARS DAOSS TLLP du 05 décembre 2019
portant modification d'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires "SANIBEA SARL"

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE - SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

<<<--->>>

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6315-6-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté au 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres modifié ;

Vu l'arrêté n° 86-523/IS HR du 3 septembre 1986 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transports sanitaires « SANIBEA SARL » ;

Vu le dossier déposé le 1er octobre 2018 par M. Jean-Luc PLUMAIN, informant l'ARS de la cession de la totalité des parts sociales de la société « SANIBEA SARL », sise 49 rue Siméon Pioché - Cité des Sources 2 à Capesterre Belle Eau (97130) à son profit et du changement de gérance ;

Considérant que le procès-verbal de l'assemblée générale du 9 mai 2018 et les statuts de la société « SANIBEA SARL » mis à jour à la même date nomment M. Jean-Luc (Grégoire) PLUMAIN associé unique et gérant ;

Considérant que le nombre de véhicules du parc automobile constaté, depuis février 2007 (rapport d'inspection), pour cette société est de 1 véhicule normalisé ambulance – (VN catégorie C) et 2 véhicules sanitaires légers (VSL catégorie D) ;

Considérant que le nombre de véhicules en circulation dans le département reste inchangé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 86-523/IS HR du 3 septembre 1986 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un agrément de fonctionnement est accordé à l'entreprise de transports sanitaires « SANIBEA SARL AMBULANCES »

- Raison sociale : SANIBEA SARL
- Siège social : 49 rue Siméon Pioché - Cité des Sources 2 à Capesterre Belle Eau (97130)
- Gérant : M. Jean-Luc (Grégoire) PLUMAIN

ARTICLE 3 : Cette entreprise disposera pour effectuer ces transports, de (3) véhicules

- 1 véhicule normalisé – ambulance - (VN catégorie C)
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL catégorie D).

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction générale de l'Agence de santé Guadeloupe – Saint Martin – Saint Barthélémy.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Gourbeyre, le 05 DEC. 2019

La Directrice Générale



Valérie DENUX

DAAF

971-2019-12-06-007

Arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2019 portant sur
l'ATCL dans les centres de réception pour la campagne
2019



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Service de l'économie agricole

Arrêté DAAF/SEA du **- 6 DEC. 2019**
portant sur l'aide communautaire à la livraison de la canne
dans les centres de réception pour la campagne 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;
- Vu le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 29 mars 2011 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception ;
- Vu la décision technique ODEADOM 2019-GC01 du 25 septembre 2019 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions agricoles locales – Aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le zonage relatif à l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception en Guadeloupe est le suivant :

- **Zone 1** : parcelles récoltées situées à une distance inférieure à 8 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE, de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE et de SA SRMG pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE.
- **Zone 2** : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 8 et 16 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE, de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE et situées à une distance supérieure à 8 km de la balance de SA SRMG pour les parcelles situées à MARIE-GALANTE.
- **Zone 3** : parcelles récoltées situées à une distance comprise entre 16 et 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE-TERRE et situées à une distance supérieure à 16 km de BERON pour les parcelles situées en BASSE-TERRE
- **Zone 4** : parcelles récoltées à une distance supérieure à 24 km à vol d'oiseau des balances de GARDEL pour les parcelles situées en GRANDE TERRE

Toute parcelle traversée par une limite de zone est considérée appartenant totalement à la zone la plus favorable en termes d'aide à la tonne de canne livrée (ATCL).

Article 2 – Certaines parcelles dans la zone de la Ramé sur la commune de Sainte-Rose, précisées en annexe du présent arrêté, et en raison de leur accès difficile, sont affectées à la zone 3.

Article 3 – En application de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide et conformément au règlement (CE) n° 228/2013 du Conseil, une aide moyenne de 4,43 € par tonne de canne livrée est accordée aux bénéficiaires pour la campagne 2019.

Article 4 – Les tonnages éligibles à l'aide à la tonne de canne livrée (ATCL) issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 130 t/ha en GRANDE-TÈRRE et à MARIE-GALANTE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide. Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 150 t/ha en BASSE-TERRE sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide.

Article 5 – Les montants d'aide par zone sont les suivants :

ZONE	Montant aide (€/t)
1	3,70
2	4,21
3	5,78
4	5,96

Pour les livraisons en distillerie le montant d'aide alloué est unique et s'élève à 3,70€/tonne.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **- 6 DEC. 2019**

Pour le préfet, Philippe GUSTINON,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ANNEXE

Liste des parcelles de la zone de la Ramé affectées à la zone 3

Numéro parcelle (issu du logiciel Atlas)	Pacage de l'exploitant déclarant la parcelle	Dénomination de l'exploitant	Surface de la parcelle déclarée sur télépac	Commune	Zone transport attribuée	Campagne
617321	971006173	Monsieur NABAL Patrick Rene	15 512,86	Sainte-Rose	3	2019
617331	971006173	Monsieur NABAL Patrick Rene	2 357,66	Sainte-Rose	3	2019
617341	971006173	Monsieur NABAL Patrick Rene	8 030,66	Sainte-Rose	3	2019
617351	971006173	Monsieur NABAL Patrick Rene	11 887,68	Sainte-Rose	3	2019
834821	971008348	Monsieur GUIZONNE Barthelemy Christian	9 394,20	Sainte-Rose	3	2019
1788511	971017885	Monsieur PAJAMANDY Emmanuel Julien	10 420,57	Sainte-Rose	3	2019
1788521	971017885	Monsieur PAJAMANDY Emmanuel Julien	5 039,00	Sainte-Rose	3	2019
1975211	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	7 117,09	Sainte-Rose	3	2019
1975231	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	5 393,45	Sainte-Rose	3	2019
1975241	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	12 809,11	Sainte-Rose	3	2019
1975251	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	11 032,23	Sainte-Rose	3	2019
1975261	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	8 461,25	Sainte-Rose	3	2019
19752101	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	9 756,98	Sainte-Rose	3	2019
19752111	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	15 701,42	Sainte-Rose	3	2019
19752131	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	17 174,27	Sainte-Rose	3	2019
19752141	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	3 825,71	Sainte-Rose	3	2019
19752161	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	12 220,73	Sainte-Rose	3	2019
19752171	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	11 400,83	Sainte-Rose	3	2019
19752181	971019752	Monsieur NABAL Valerien Oleme	9 019,12	Sainte-Rose	3	2019
2283411	971022834	Monsieur MEKEL Guy Sylvestre	27 596,43	Sainte-Rose	3	2019
2283451	971022834	Monsieur MEKEL Guy Sylvestre	22 596,75	Sainte-Rose	3	2019
3010031	971030100	Monsieur SAPOTILLE Philippe	4 848,37	Sainte-Rose	3	2019
3010041	971030100	Monsieur SAPOTILLE Philippe	5 593,10	Sainte-Rose	3	2019
3010051	971030100	Monsieur SAPOTILLE Philippe	9 644,25	Sainte-Rose	3	2019
3010091	971030100	Monsieur SAPOTILLE Philippe	2 944,77	Sainte-Rose	3	2019
30100111	971030100	Monsieur SAPOTILLE Philippe	8 457,85	Sainte-Rose	3	2019
3010711	971030107	Monsieur LUCIEN Jean Harold	9 457,51	Sainte-Rose	3	2019
3010721	971030107	Monsieur LUCIEN Jean Harold	6 296,53	Sainte-Rose	3	2019
3010731	971030107	Monsieur LUCIEN Jean Harold	24 386,39	Sainte-Rose	3	2019
3010741	971030107	Monsieur LUCIEN Jean Harold	4 931,09	Sainte-Rose	3	2019
3010751	971030107	Monsieur LUCIEN Jean Harold	23 006,09	Sainte-Rose	3	2019
3010771	971030107	Monsieur LUCIEN Jean Harold	677,36	Sainte-Rose	3	2019
3010781	971030107	Monsieur LUCIEN Jean Harold	3 422,45	Sainte-Rose	3	2019
3069441	971030694	Madame NABAL Antoinette Amedee	13 344,22	Sainte-Rose	3	2019
3069451	971030694	Madame NABAL Antoinette Amedee	9 952,58	Sainte-Rose	3	2019
3069471	971030694	Madame NABAL Antoinette Amedee	9 844,72	Sainte-Rose	3	2019
3069481	971030694	Madame NABAL Antoinette Amedee	5 024,52	Sainte-Rose	3	2019
3069491	971030694	Madame NABAL Antoinette Amedee	8 700,25	Sainte-Rose	3	2019
3073721	971030737	Monsieur GUIZONNE Patrick Jean	10 605,56	Sainte-Rose	3	2019
3074211	971030742	Monsieur HILAIRE Franck	6 678,33	Sainte-Rose	3	2019
3074221	971030742	Monsieur HILAIRE Franck	7 352,50	Sainte-Rose	3	2019
3119411	971031194	Monsieur NESTOR Pierre Mure	16 397,04	Sainte-Rose	3	2019
3119421	971031194	Monsieur NESTOR Pierre Mure	23 704,41	Sainte-Rose	3	2019
3119431	971031194	Monsieur NESTOR Pierre Mure	7 768,41	Sainte-Rose	3	2019
3119451	971031194	Monsieur NESTOR Pierre Mure	12 381,61	Sainte-Rose	3	2019
3129011	971031290	Monsieur LANDRE Alain Geoffroy	17 772,35	Sainte-Rose	3	2019
3129022	971031290	Monsieur LANDRE Alain Geoffroy	8 432,21	Sainte-Rose	3	2019
3129033	971031290	Monsieur LANDRE Alain Geoffroy	1 593,68	Sainte-Rose	3	2019
3129044	971031290	Monsieur LANDRE Alain Geoffroy	9 647,25	Sainte-Rose	3	2019
3129066	971031290	Monsieur LANDRE Alain Geoffroy	8 590,61	Sainte-Rose	3	2019
3129077	971031290	Monsieur LANDRE Alain Geoffroy	9 629,81	Sainte-Rose	3	2019
3129088	971031290	Monsieur LANDRE Alain Geoffroy	7 500,21	Sainte-Rose	3	2019
3129099	971031290	Monsieur LANDRE Alain Geoffroy	2 972,54	Sainte-Rose	3	2019
3142111	971031421	SCEA GHC LE CALAIS	10 377,61	Sainte-Rose	3	2019
3142131	971031421	SCEA GHC LE CALAIS	10 604,96	Sainte-Rose	3	2019
3142141	971031421	SCEA GHC LE CALAIS	5 258,99	Sainte-Rose	3	2019
3162511	971031625	Monsieur POLYNICE Clair RSgy	6 602,66	Sainte-Rose	3	2019

ANNEXE

3162521	971031625	Monsieur POLYNICE Clair RSgy	16 003,41	Sainte-Rose	3	2019
3205711	971032057	Madame ANGOLE Alberte Jeanne	19 605,66	Sainte-Rose	3	2019
3205722	971032057	Madame ANGOLE Alberte Jeanne	16 696,10	Sainte-Rose	3	2019
3208041	971032080	Monsieur FOGGEA Yves Ambroise	12 754,35	Sainte-Rose	3	2019
3208711	971032087	Madame SAINT-CYR Marie-Ange	18 339,57	Sainte-Rose	3	2019
3208721	971032087	Madame SAINT-CYR Marie-Ange	14 119,10	Sainte-Rose	3	2019
3208731	971032087	Madame SAINT-CYR Marie-Ange	3 071,72	Sainte-Rose	3	2019
3209111	971032091	Madame LEVI Bernadette Justine	6 140,03	Sainte-Rose	3	2019
3212011	971032120	Monsieur CHARLES Ruddy Felix	8 785,56	Sainte-Rose	3	2019
3212061	971032120	Monsieur CHARLES Ruddy Felix	10 710,84	Sainte-Rose	3	2019
3213011	971032130	Madame BLEVINAL Lucile Wilfrid	27 115,91	Sainte-Rose	3	2019
3213031	971032130	Madame BLEVINAL Lucile Wilfrid	20 169,77	Sainte-Rose	3	2019
3213041	971032130	Madame BLEVINAL Lucile Wilfrid	8 684,25	Sainte-Rose	3	2019
3214911	971032149	Monsieur JONZAC Hubert Rene	18 338,12	Sainte-Rose	3	2019
3216611	971032166	Madame LEVEILLE Elsa Alexia	14 210,40	Sainte-Rose	3	2019
3225311	971032253	Monsieur FOGGEA Daniel Marie	6 939,78	Sainte-Rose	3	2019
3259021	971032590	Monsieur WILFRID Gilbert Clement	4 166,65	Sainte-Rose	3	2019
3260711	971032607	Monsieur CHARLES Appolinaire Roger	6 900,10	Sainte-Rose	3	2019
3262911	971032629	Monsieur DERAVAL Angebert Etienne	10 965,92	Sainte-Rose	3	2019
3262921	971032629	Monsieur DERAVAL Angebert Etienne	8 548,19	Sainte-Rose	3	2019
3262931	971032629	Monsieur DERAVAL Angebert Etienne	16 393,83	Sainte-Rose	3	2019
3262951	971032629	Monsieur DERAVAL Angebert Etienne	18 841,36	Sainte-Rose	3	2019
3264531	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	76 527,32	Sainte-Rose	3	2019
3264541	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	13 484,74	Sainte-Rose	3	2019
3264551	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	11 131,56	Sainte-Rose	3	2019
3264591	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	12 513,78	Sainte-Rose	3	2019
32645101	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	5 702,50	Sainte-Rose	3	2019
32645111	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	53 183,47	Sainte-Rose	3	2019
32645131	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	23 823,77	Sainte-Rose	3	2019
32645141	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	103 675,03	Sainte-Rose	3	2019
32645161	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	29 564,02	Sainte-Rose	3	2019
32645181	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	55 326,57	Sainte-Rose	3	2019
32645191	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	46 724,01	Sainte-Rose	3	2019
32645201	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	89 963,44	Sainte-Rose	3	2019
32645211	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	15 416,32	Sainte-Rose	3	2019
32645231	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	4 349,34	Sainte-Rose	3	2019
32645241	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	67 108,11	Sainte-Rose	3	2019
32645281	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	73 830,29	Sainte-Rose	3	2019
32645421	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	11 861,69	Sainte-Rose	3	2019
32645431	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	46 027,39	Sainte-Rose	3	2019
32645531	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	61 896,87	Sainte-Rose	3	2019
32645641	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	10 230,18	Sainte-Rose	3	2019
32645661	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	2 969,29	Sainte-Rose	3	2019
32645671	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	7 917,25	Sainte-Rose	3	2019
32645691	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	11 001,69	Sainte-Rose	3	2019
32645701	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	11 199,09	Sainte-Rose	3	2019
32645721	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	4 716,67	Sainte-Rose	3	2019
32645801	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	20 363,68	Sainte-Rose	3	2019
32645811	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	7 988,82	Sainte-Rose	3	2019
32645821	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	5 152,35	Sainte-Rose	3	2019
32645931	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	85 278,83	Sainte-Rose	3	2019
326451001	971032645	CIE AGRICOLE DU COMTE DE LOHEAC	4 870,11	Sainte-Rose	3	2019
3267011	971032670	Monsieur CHARBONNE Aubin Bazile	5 441,19	Sainte-Rose	3	2019
3267021	971032670	Monsieur CHARBONNE Aubin Bazile	7 019,90	Sainte-Rose	3	2019
3267031	971032670	Monsieur CHARBONNE Aubin Bazile	6 398,73	Sainte-Rose	3	2019
3267061	971032670	Monsieur CHARBONNE Aubin Bazile	8 687,05	Sainte-Rose	3	2019
3268911	971032689	Monsieur PHIBEL Gontran Florent	15 207,74	Sainte-Rose	3	2019
3268921	971032689	Monsieur PHIBEL Gontran Florent	6 024,37	Sainte-Rose	3	2019
3268931	971032689	Monsieur PHIBEL Gontran Florent	2 891,80	Sainte-Rose	3	2019
3272971	971032729	SA CEGF	11 309,69	Sainte-Rose	3	2019
32729101	971032729	SA CEGF	65 072,45	Sainte-Rose	3	2019
32729221	971032729	SA CEGF	11 826,33	Sainte-Rose	3	2019
32729261	971032729	SA CEGF	18 442,35	Sainte-Rose	3	2019

ANNEXE

32729321	971032729	SA CEGF	14 592,05	Sainte-Rose	3	2019
32729381	971032729	SA CEGF	74 172,96	Sainte-Rose	3	2019
32729401	971032729	SA CEGF	28 906,21	Sainte-Rose	3	2019
32729411	971032729	SA CEGF	12 817,64	Sainte-Rose	3	2019
32729421	971032729	SA CEGF	15 120,58	Sainte-Rose	3	2019
32729471	971032729	SA CEGF	47 997,99	Sainte-Rose	3	2019
32729481	971032729	SA CEGF	33 992,82	Sainte-Rose	3	2019
32729501	971032729	SA CEGF	18 983,80	Sainte-Rose	3	2019
32729511	971032729	SA CEGF	44 201,59	Sainte-Rose	3	2019
32729521	971032729	SA CEGF	6 344,36	Sainte-Rose	3	2019
32729531	971032729	SA CEGF	43 368,83	Sainte-Rose	3	2019
32729541	971032729	SA CEGF	56 135,64	Sainte-Rose	3	2019
32729551	971032729	SA CEGF	45 560,56	Sainte-Rose	3	2019
32729561	971032729	SA CEGF	41 708,60	Sainte-Rose	3	2019
32729571	971032729	SA CEGF	18 533,77	Sainte-Rose	3	2019
32729581	971032729	SA CEGF	45 546,55	Sainte-Rose	3	2019
32729591	971032729	SA CEGF	46 454,45	Sainte-Rose	3	2019
32729601	971032729	SA CEGF	23 818,14	Sainte-Rose	3	2019
32729621	971032729	SA CEGF	28 066,83	Sainte-Rose	3	2019
32729661	971032729	SA CEGF	19 068,57	Sainte-Rose	3	2019
32729681	971032729	SA CEGF	1 482,61	Sainte-Rose	3	2019
32729701	971032729	SA CEGF	20 891,26	Sainte-Rose	3	2019
32729721	971032729	SA CEGF	19 432,54	Sainte-Rose	3	2019
32729731	971032729	SA CEGF	30 951,18	Sainte-Rose	3	2019
32729741	971032729	SA CEGF	5 553,58	Sainte-Rose	3	2019
32729761	971032729	SA CEGF	7 230,22	Sainte-Rose	3	2019
32729771	971032729	SA CEGF	1 063,92	Sainte-Rose	3	2019
32729781	971032729	SA CEGF	14 840,63	Sainte-Rose	3	2019
32729791	971032729	SA CEGF	28 745,44	Sainte-Rose	3	2019
3274811	971032748	Monsieur ZADIGUE Denis Charle	10 539,91	Sainte-Rose	3	2019
3284411	971032844	Monsieur DOLIUM Pascal Isaae	6 653,17	Sainte-Rose	3	2019
3284451	971032844	Monsieur DOLIUM Pascal Isaae	5 977,05	Sainte-Rose	3	2019
3284511	971032845	Monsieur SINNAN Saturnin Catherine	9 530,91	Sainte-Rose	3	2019
3284521	971032845	Monsieur SINNAN Saturnin Catherine	17 823,90	Sainte-Rose	3	2019
3284531	971032845	Monsieur SINNAN Saturnin Catherine	17 787,09	Sainte-Rose	3	2019
3284541	971032845	Monsieur SINNAN Saturnin Catherine	12 941,17	Sainte-Rose	3	2019
3285311	971032853	Monsieur PHILETAS Pierre Joseph	6 219,89	Sainte-Rose	3	2019
3285333	971032853	Monsieur PHILETAS Pierre Joseph	4 116,95	Sainte-Rose	3	2019
3285344	971032853	Monsieur PHILETAS Pierre Joseph	9 628,39	Sainte-Rose	3	2019
3285355	971032853	Monsieur PHILETAS Pierre Joseph	7 013,24	Sainte-Rose	3	2019
3285399	971032853	Monsieur PHILETAS Pierre Joseph	1 778,30	Sainte-Rose	3	2019
3285511	971032855	Monsieur LUPERON Raymond	12 776,87	Sainte-Rose	3	2019
3285533	971032855	Monsieur LUPERON Raymond	4 244,80	Sainte-Rose	3	2019
3285611	971032856	Monsieur PAZZE Laurent Anselme	8 026,98	Sainte-Rose	3	2019
3285621	971032856	Monsieur PAZZE Laurent Anselme	5 737,76	Sainte-Rose	3	2019
3286721	971032867	Monsieur TIMIN Anatole Gabriel	12 563,64	Sainte-Rose	3	2019
3286741	971032867	Monsieur TIMIN Anatole Gabriel	16 580,24	Sainte-Rose	3	2019
3286751	971032867	Monsieur TIMIN Anatole Gabriel	6 995,56	Sainte-Rose	3	2019
3286771	971032867	Monsieur TIMIN Anatole Gabriel	15 145,46	Sainte-Rose	3	2019
3286781	971032867	Monsieur TIMIN Anatole Gabriel	10 713,27	Sainte-Rose	3	2019
3286791	971032867	Monsieur TIMIN Anatole Gabriel	4 600,62	Sainte-Rose	3	2019
3294711	971032947	Madame NABAL Desiree Marceline	9 230,45	Sainte-Rose	3	2019
3294721	971032947	Madame NABAL Desiree Marceline	15 214,97	Sainte-Rose	3	2019
3294911	971032949	Monsieur SAINT-MARC Jacques	6 445,00	Sainte-Rose	3	2019
3294921	971032949	Monsieur SAINT-MARC Jacques	6 637,30	Sainte-Rose	3	2019
3294931	971032949	Monsieur SAINT-MARC Jacques	4 809,45	Sainte-Rose	3	2019
3294941	971032949	Monsieur SAINT-MARC Jacques	5 610,24	Sainte-Rose	3	2019
3294961	971032949	Monsieur SAINT-MARC Jacques	6 013,76	Sainte-Rose	3	2019
3296511	971032965	Monsieur ANGOLE Gregoire Ednard	22 187,31	Sainte-Rose	3	2019
3309011	971033090	Monsieur FOMOA Achille Arcadius	13 423,90	Sainte-Rose	3	2019
3309031	971033090	Monsieur FOMOA Achille Arcadius	12 282,01	Sainte-Rose	3	2019
3309051	971033090	Monsieur FOMOA Achille Arcadius	3 191,83	Sainte-Rose	3	2019
3333411	971033334	Monsieur LONGFORT Jean-NoMI	13 283,24	Sainte-Rose	3	2019

ANNEXE

3357011	971033570	Monsieur DESBONNES Laurent Arnel	10 698,99	Sainte-Rose	3	2019
3357021	971033570	Monsieur DESBONNES Laurent Arnel	1 011,18	Sainte-Rose	3	2019
3357041	971033570	Monsieur DESBONNES Laurent Arnel	2 641,67	Sainte-Rose	3	2019
3357051	971033570	Monsieur DESBONNES Laurent Arnel	5 814,97	Sainte-Rose	3	2019
3357071	971033570	Monsieur DESBONNES Laurent Arnel	2 879,15	Sainte-Rose	3	2019
3357081	971033570	Monsieur DESBONNES Laurent Arnel	3 991,39	Sainte-Rose	3	2019
3362011	971033620	Monsieur PHILETAS Sony Vincent	11 545,06	Sainte-Rose	3	2019
3362021	971033620	Monsieur PHILETAS Sony Vincent	11 162,66	Sainte-Rose	3	2019
3376711	971033767	Madame ILONGO JosJe Lilia	4 980,83	Sainte-Rose	3	2019
3377511	971033775	Monsieur WILFRID Jacques	14 018,93	Sainte-Rose	3	2019
3392111	971033921	Monsieur DESBONNES Ducas	13 933,74	Sainte-Rose	3	2019
3392141	971033921	Monsieur DESBONNES Ducas	5 650,14	Sainte-Rose	3	2019
3393711	971033937	Madame JEANWOLDEMAR Francette Amelie	18 635,87	Sainte-Rose	3	2019
3398511	971033985	Monsieur OPET Michel Appolinaire	4 902,19	Sainte-Rose	3	2019
3398521	971033985	Monsieur OPET Michel Appolinaire	3 122,96	Sainte-Rose	3	2019
3404711	971034047	Monsieur DESBONNES Marc Jean	7 109,16	Sainte-Rose	3	2019
3411411	971034114	Monsieur SAINT-MARC David	13 735,35	Sainte-Rose	3	2019
3411431	971034114	Monsieur SAINT-MARC David	7 902,99	Sainte-Rose	3	2019
3413111	971034131	Monsieur FLORETTE Hubert Ferdinand	17 810,09	Sainte-Rose	3	2019
3418111	971034181	Monsieur LAPIN Thnodore	2 307,41	Sainte-Rose	3	2019
3418211	971034182	Madame DEMA EIConore Gervaise	9 036,51	Sainte-Rose	3	2019
3418221	971034182	Madame DEMA EIConore Gervaise	1 876,84	Sainte-Rose	3	2019
3418231	971034182	Madame DEMA EIConore Gervaise	10 551,48	Sainte-Rose	3	2019
3418411	971034184	Monsieur PHILETAS Henri Joel	3 993,20	Sainte-Rose	3	2019
3418711	971034187	Monsieur ELLAPIN Patrick	3 168,02	Sainte-Rose	3	2019
3418911	971034189	Monsieur PERRINE Michel Donatien	5 492,87	Sainte-Rose	3	2019
3425111	971034251	Monsieur SORIMOUTOU Molinre Franeois	18 982,26	Sainte-Rose	3	2019
3425431	971034254	Madame DESBONNES Catherine Jacqueline	8 005,51	Sainte-Rose	3	2019
3425451	971034254	Madame DESBONNES Catherine Jacqueline	11 080,74	Sainte-Rose	3	2019
3425461	971034254	Madame DESBONNES Catherine Jacqueline	2 210,90	Sainte-Rose	3	2019
3425471	971034254	Madame DESBONNES Catherine Jacqueline	2 377,87	Sainte-Rose	3	2019
3429011	971034290	Monsieur BLEVINAL Albert Jean	10 941,17	Sainte-Rose	3	2019
3429021	971034290	Monsieur BLEVINAL Albert Jean	10 544,57	Sainte-Rose	3	2019
3429511	971034295	Monsieur LEVI Blaise Patrick	8 710,82	Sainte-Rose	3	2019
3430311	971034303	Monsieur CHARLES Eddy	7 666,69	Sainte-Rose	3	2019
3430321	971034303	Monsieur CHARLES Eddy	5 383,79	Sainte-Rose	3	2019
3430811	971034308	Monsieur SAINT-MARC Romile Wilfrid	5 222,02	Sainte-Rose	3	2019
3430831	971034308	Monsieur SAINT-MARC Romile Wilfrid	3 259,52	Sainte-Rose	3	2019
3431211	971034312	Monsieur SIFFLEUR Ferdinand	18 359,67	Sainte-Rose	3	2019
3435111	971034351	Monsieur CHARABIE Alain Vincent	17 627,70	Sainte-Rose	3	2019
3435121	971034351	Monsieur CHARABIE Alain Vincent	9 080,56	Sainte-Rose	3	2019
3435221	971034352	Monsieur FIRMO Auguste Modeste	10 320,31	Sainte-Rose	3	2019
3435231	971034352	Monsieur FIRMO Auguste Modeste	14 596,26	Sainte-Rose	3	2019
3435611	971034356	Monsieur GARNIER Jocelyn Alphonse	5 551,60	Sainte-Rose	3	2019
3435621	971034356	Monsieur GARNIER Jocelyn Alphonse	3 431,89	Sainte-Rose	3	2019
3435641	971034356	Monsieur GARNIER Jocelyn Alphonse	3 735,28	Sainte-Rose	3	2019
3435651	971034356	Monsieur GARNIER Jocelyn Alphonse	7 214,71	Sainte-Rose	3	2019
3435661	971034356	Monsieur GARNIER Jocelyn Alphonse	5 981,12	Sainte-Rose	3	2019
3464511	971034645	Monsieur PHEMIUS Faustin Rodolphe	8 569,41	Sainte-Rose	3	2019
3466211	971034662	Monsieur CLAMY Firmin Lucien	10 327,87	Sainte-Rose	3	2019
3466241	971034662	Monsieur CLAMY Firmin Lucien	4 334,46	Sainte-Rose	3	2019
3470411	971034704	Monsieur THOMAS Simon Francois	10 760,55	Sainte-Rose	3	2019
3470421	971034704	Monsieur THOMAS Simon Francois	6 133,10	Sainte-Rose	3	2019
3470431	971034704	Monsieur THOMAS Simon Francois	3 887,50	Sainte-Rose	3	2019
3470441	971034704	Monsieur THOMAS Simon Francois	4 061,66	Sainte-Rose	3	2019
3495211	971034952	Monsieur SAINT MARC Barthelemy	12 748,15	Sainte-Rose	3	2019
3536011	971035360	Monsieur CABALD Justin Leandre	4 190,51	Sainte-Rose	3	2019
3536021	971035360	Monsieur CABALD Justin Leandre	9 052,89	Sainte-Rose	3	2019
3536331	971035363	Monsieur BERLET Benoit	6 579,86	Sainte-Rose	3	2019
3540511	971035405	Monsieur DESBONNES Jean-Rene	6 627,25	Sainte-Rose	3	2019
3540911	971035409	Monsieur BARNABOT Guy Marc	8 663,39	Sainte-Rose	3	2019
3540921	971035409	Monsieur BARNABOT Guy Marc	4 598,90	Sainte-Rose	3	2019
3541011	971035410	Monsieur BOSMON Steeve Emmanuel	1 894,63	Sainte-Rose	3	2019

ANNEXE

3541021	971035410	Monsieur BOSMON Steeve Emmanuel	2 768,60	Sainte-Rose	3	2019
3541031	971035410	Monsieur BOSMON Steeve Emmanuel	6 560,77	Sainte-Rose	3	2019
3615411	971036154	Monsieur ELIN Joel Sidoine	13 680,20	Sainte-Rose	3	2019
3615421	971036154	Monsieur ELIN Joel Sidoine	4 194,37	Sainte-Rose	3	2019
3615441	971036154	Monsieur ELIN Joel Sidoine	6 064,76	Sainte-Rose	3	2019
3615511	971036155	Madame FOMOA Yolande Therese	12 784,75	Sainte-Rose	3	2019
3615521	971036155	Madame FOMOA Yolande Therese	14 459,43	Sainte-Rose	3	2019
3625811	971036258	Madame PHIBEL Monette Isabelle	11 249,49	Sainte-Rose	3	2019
3625911	971036259	Madame THOMIAS Felicien Joseline	33 623,84	Sainte-Rose	3	2019
3625921	971036259	Madame THOMIAS Felicien Joseline	30 197,62	Sainte-Rose	3	2019
3642011	971036420	Monsieur GERMAIN Guy Octave	1 223,21	Sainte-Rose	3	2019
3642021	971036420	Monsieur GERMAIN Guy Octave	5 425,61	Sainte-Rose	3	2019
3658011	971036580	Madame OPET Rachelle Marthe	30 665,07	Sainte-Rose	3	2019
3659511	971036595	Monsieur ALIDOR Pascal	15 422,98	Sainte-Rose	3	2019
3693411	971036934	Madame CHARABIE Mariam Daher	4 322,59	Sainte-Rose	3	2019
3693741	971036937	Madame CHARABIE Lise Louise	3 811,02	Sainte-Rose	3	2019
3693751	971036937	Madame CHARABIE Lise Louise	4 235,46	Sainte-Rose	3	2019
3693771	971036937	Madame CHARABIE Lise Louise	13 790,69	Sainte-Rose	3	2019
3693781	971036937	Madame CHARABIE Lise Louise	10 137,71	Sainte-Rose	3	2019
3702441	971037024	Monsieur VITAL Charles Raymond	9 563,81	Sainte-Rose	3	2019
3702451	971037024	Monsieur VITAL Charles Raymond	7 936,55	Sainte-Rose	3	2019
3723411	971037234	Monsieur DESBONNES Josian Angele	7 483,81	Sainte-Rose	3	2019
3734411	971037344	Madame CHARABIE Florette Lydie	10 800,80	Sainte-Rose	3	2019
3735211	971037352	Madame CITAS Romarie Blaise	6 965,61	Sainte-Rose	3	2019
3735221	971037352	Madame CITAS Romarie Blaise	8 553,27	Sainte-Rose	3	2019
3735231	971037352	Madame CITAS Romarie Blaise	3 641,29	Sainte-Rose	3	2019
3744521	971037445	Monsieur PAZZE Libert Tiburce	30 724,70	Sainte-Rose	3	2019
3744531	971037445	Monsieur PAZZE Libert Tiburce	21 480,17	Sainte-Rose	3	2019
3744541	971037445	Monsieur PAZZE Libert Tiburce	8 950,04	Sainte-Rose	3	2019
3753011	971037530	EARL SEAG	29 658,75	Sainte-Rose	3	2019
3753031	971037530	EARL SEAG	11 130,79	Sainte-Rose	3	2019
3753041	971037530	EARL SEAG	16 603,47	Sainte-Rose	3	2019
3753051	971037530	EARL SEAG	2 075,92	Sainte-Rose	3	2019
3753061	971037530	EARL SEAG	12 615,20	Sainte-Rose	3	2019
3753081	971037530	EARL SEAG	15 860,24	Sainte-Rose	3	2019
3753091	971037530	EARL SEAG	3 568,50	Sainte-Rose	3	2019
37530111	971037530	EARL SEAG	16 294,94	Sainte-Rose	3	2019
37530121	971037530	EARL SEAG	12 279,54	Sainte-Rose	3	2019
37530141	971037530	EARL SEAG	10 106,61	Sainte-Rose	3	2019
37530151	971037530	EARL SEAG	5 129,57	Sainte-Rose	3	2019
37530181	971037530	EARL SEAG	444,39	Sainte-Rose	3	2019
37530191	971037530	EARL SEAG	2 944,28	Sainte-Rose	3	2019
37530211	971037530	EARL SEAG	3 838,32	Sainte-Rose	3	2019
37530241	971037530	EARL SEAG	6 155,19	Sainte-Rose	3	2019
37530301	971037530	EARL SEAG	8 526,21	Sainte-Rose	3	2019
37530311	971037530	EARL SEAG	8 030,66	Sainte-Rose	3	2019
37530321	971037530	EARL SEAG	13 554,67	Sainte-Rose	3	2019
37530341	971037530	EARL SEAG	11 341,06	Sainte-Rose	3	2019
37530391	971037530	EARL SEAG	12 368,34	Sainte-Rose	3	2019
37530411	971037530	EARL SEAG	10 409,52	Sainte-Rose	3	2019
3812011	971038120	Madame CASTROT Marie Maedard Danicette	3 988,14	Sainte-Rose	3	2019
3812051	971038120	Madame CASTROT Marie Maedard Danicette	4 093,47	Sainte-Rose	3	2019
3812071	971038120	Madame CASTROT Marie Maedard Danicette	6 153,55	Sainte-Rose	3	2019
3826811	971038268	Monsieur PANTALOUF Xavier Garry	23 487,37	Sainte-Rose	3	2019
3853411	971038534	Madame CALCAR Islaure Mathias	15 061,98	Sainte-Rose	3	2019
3853421	971038534	Madame CALCAR Islaure Mathias	8 072,66	Sainte-Rose	3	2019
3853441	971038534	Madame CALCAR Islaure Mathias	1 122,92	Sainte-Rose	3	2019
3853461	971038534	Madame CALCAR Islaure Mathias	3 779,98	Sainte-Rose	3	2019
3892711	971038927	Madame AUBERY Catherine Valerie	10 152,44	Sainte-Rose	3	2019
3892721	971038927	Madame AUBERY Catherine Valerie	7 668,89	Sainte-Rose	3	2019
3892771	971038927	Madame AUBERY Catherine Valerie	3 815,86	Sainte-Rose	3	2019
38927101	971038927	Madame AUBERY Catherine Valerie	18 687,32	Sainte-Rose	3	2019
38927111	971038927	Madame AUBERY Catherine Valerie	20 599,72	Sainte-Rose	3	2019

ANNEXE

38927121	971038927	Madame AUBERY Catherine Valerie	30 735,10	Sainte-Rose	3	2019
38927141	971038927	Madame AUBERY Catherine Valerie	32 613,73	Sainte-Rose	3	2019
38927171	971038927	Madame AUBERY Catherine Valerie	10 050,84	Sainte-Rose	3	2019
3948661	971039486	Monsieur MIGNERET Romain Gabriel	5 751,56	Sainte-Rose	3	2019
3948681	971039486	Monsieur MIGNERET Romain Gabriel	2 376,44	Sainte-Rose	3	2019
3951011	971039510	Madame ANNETTE Lucienne Jeanne	10 593,19	Sainte-Rose	3	2019
3985411	971039854	Monsieur SAPOTILLE Clovis Armand	7 410,80	Sainte-Rose	3	2019
3986311	971039863	Monsieur MONTRESOR Septua Florius	9 853,05	Sainte-Rose	3	2019
3991611	971039916	Monsieur TALCONE Jean-Yves Justin	40 071,11	Sainte-Rose	3	2019
3991621	971039916	Monsieur TALCONE Jean-Yves Justin	18 504,98	Sainte-Rose	3	2019
3991651	971039916	Monsieur TALCONE Jean-Yves Justin	13 335,37	Sainte-Rose	3	2019
3991691	971039916	Monsieur TALCONE Jean-Yves Justin	12 886,59	Sainte-Rose	3	2019
39916101	971039916	Monsieur TALCONE Jean-Yves Justin	9 150,56	Sainte-Rose	3	2019
3992111	971039921	Monsieur CHARENTE Samuel	11 943,66	Sainte-Rose	3	2019
3992131	971039921	Monsieur CHARENTE Samuel	7 226,67	Sainte-Rose	3	2019
3992141	971039921	Monsieur CHARENTE Samuel	4 844,20	Sainte-Rose	3	2019
4004311	971040043	Monsieur FIRMO MEdDric Auguste	6 021,22	Sainte-Rose	3	2019
4019311	971040193	Madame BARLAGNE Suzelle Flavie	30 844,25	Sainte-Rose	3	2019
4023011	971040230	Madame PAUL Bertile Ernesta	13 041,36	Sainte-Rose	3	2019
4023021	971040230	Madame PAUL Bertile Ernesta	5 624,49	Sainte-Rose	3	2019
4023031	971040230	Madame PAUL Bertile Ernesta	12 282,01	Sainte-Rose	3	2019
4023051	971040230	Madame PAUL Bertile Ernesta	3 191,83	Sainte-Rose	3	2019
4023211	971040232	Madame CHARABIE Hiline	7 986,52	Sainte-Rose	3	2019
4051721	971040517	Madame JAMME Marie Chantal	12 773,20	Sainte-Rose	3	2019
40593161	971040593	Monsieur SAPOTILLE Olivier Yannick	28 684,59	Sainte-Rose	3	2019
4076511	971040765	Monsieur ANTONIN Claude Mozard	9 979,37	Sainte-Rose	3	2019
4076521	971040765	Monsieur ANTONIN Claude Mozard	6 854,81	Sainte-Rose	3	2019
4079311	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	7 341,55	Sainte-Rose	3	2019
4079321	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	7 992,64	Sainte-Rose	3	2019
4079331	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	6 991,23	Sainte-Rose	3	2019
4079341	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	7 780,92	Sainte-Rose	3	2019
4079371	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	12 792,08	Sainte-Rose	3	2019
4079381	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	7 953,34	Sainte-Rose	3	2019
4079391	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	2 366,12	Sainte-Rose	3	2019
40793101	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	6 693,10	Sainte-Rose	3	2019
40793111	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	10 185,08	Sainte-Rose	3	2019
40793131	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	6 621,48	Sainte-Rose	3	2019
40793161	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	1 790,45	Sainte-Rose	3	2019
40793171	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	8 389,98	Sainte-Rose	3	2019
40793191	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	1 465,83	Sainte-Rose	3	2019
40793201	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	3 900,69	Sainte-Rose	3	2019
40793211	971040793	Madame FOGGEE SMverine Marie Christiane	17 523,71	Sainte-Rose	3	2019
4081111	971040811	Madame CRAIL Sorane Rosine	6 623,50	Sainte-Rose	3	2019
4081122	971040811	Madame CRAIL Sorane Rosine	2 810,27	Sainte-Rose	3	2019
4086511	971040865	Monsieur VALMAR Rudy Jean	16 652,03	Sainte-Rose	3	2019
4086521	971040865	Monsieur VALMAR Rudy Jean	12 784,91	Sainte-Rose	3	2019
4086531	971040865	Monsieur VALMAR Rudy Jean	4 185,57	Sainte-Rose	3	2019
4086551	971040865	Monsieur VALMAR Rudy Jean	1 906,68	Sainte-Rose	3	2019
4099811	971040998	Monsieur JEAN Eric	2 969,29	Sainte-Rose	3	2019
4099821	971040998	Monsieur JEAN Eric	10 230,18	Sainte-Rose	3	2019
4099831	971040998	Monsieur JEAN Eric	11 199,09	Sainte-Rose	3	2019
4103811	971041038	Monsieur FOGGEE Rplus Romuald	3 862,84	Sainte-Rose	3	2019
4103831	971041038	Monsieur FOGGEE Rplus Romuald	7 415,14	Sainte-Rose	3	2019
4103841	971041038	Monsieur FOGGEE Rplus Romuald	5 098,28	Sainte-Rose	3	2019

DEAL

971-2019-12-02-005

Arrêté DEAL TMES du 02 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe*

DéAL Guadeloupe

*Service Transports, Mobilité, Éducation et Sécurité routières
TMES*

Pôle Éducation Routière

Affaire suivie par : Marguerite OSSEUX

Tél. : 05 90 60 40 43 – Fax : 05 90 22 08 99

<mailto:Marguerite.Osseux@developpement-durable.gouv.fr>

Arrêté DEAL TMES du 02 DEC. 2019

**portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2017 nommant monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel n°18DG10170000013 du 4 juillet 2018 nommant monsieur Emmanuel CROS, en qualité de chef du service transports, mobilité, éducation et sécurité routières auprès de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 02 octobre 2019 présentée par Madame PLUMAIN Lydie en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame PLUMAIN est autorisée à exploiter, sous le n°E 15 971 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « PLT AUTO ECOLE » et situé 102 Centre Commercial Pointe D'Or - LES ABYMES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A1 – A2 – A -B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 10 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint au Préfet et par délégation
Mobilités Education et Sécurité routières,


Emille CABIROL

DEAL

971-2019-12-02-004

Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 décembre 2019 portant
autorisation individuelle d'effectuer un transport
exceptionnel



PREFECTURE GUADELOUPE

ARRÊTÉ

N° 97119T000158 en date du 02/12/2019

**portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel
au voyage sur itinéraire précis de 3ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
du département Guadeloupe,

Vu la demande en date du 27/11/2019 par laquelle le pétitionnaire, STLM, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre RUE DE L EUROPE A JARRY et DECHARGEMENT A SAINTE ANNE RUE HEGESIPPE PUIS RETOUR A VIDE RUE DE L EUROPE ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 et la décision DEAL/PACT du 08 novembre 2019 portant délégation de signature ;

Sur la proposition Chef du service Transports, Mobilité, Education et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire STLM est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	80856	24417	3245	4110
à vide	29556	24417	2550	2500

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de RUE DE L EUROPE A JARRY à Sainte Anne Rue Bd HEGESIPPE IBENE HAUTEUR NUMERO 53, à vide de Sainte Anne Rue Bd HEGESIPPE IBENE HAUTEUR NUMERO 53 à DECHARGEMENT A Sainte Anne Rue HEGESIPPE PUIS RETOUR A VIDE RUE DE L EUROPE

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra solliciter et obtenir l'accord préalable, au minimum quatre jours avant le passage du convoi, de l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote et véhicule de protection arrière

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 60 km/h sur les autoroutes ;
- 50 km/h sur les routes ;
- 30 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/12/2019 au 03/12/2019 (1 élément par voyage) et pour 1 voyage(s).
Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 02/12/2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Pour Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
et par délégation

L'adjointe au chef du service Transports, Mobilité, Education et
Sécurité routières



Emilie CABIROL

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Cabirol", written over the printed name.

Autorisation n° 97119T000158

9/9

DEAL

971-2019-12-10-001

Arrêté modificatif n°2 de l'arrêté DEAL/RN
n°971-2018-04-26-002 du 26/04/2018 portant attribution
d'une subvention au UICN-Comité français pour la
conservation de la nature pour la réalisation du projet
intitulé "Les mares vues du ciel...."



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-191129-RN-PB-UICN-SUBVENTION-MARES

**Arrêté modificatif n° 2 de l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-04-26-002 du 26 avril 2018
portant attribution d'une subvention au Comité français
de l'Union internationale pour la conservation de la nature
pour la réalisation du projet intitulé
« Les mares vues du ciel – Sensibiliser par la réalité virtuelle »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2018-04-26-002 du 26 avril 2018, portant attribution d'une subvention au Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature pour la réalisation du projet intitulé « Les mares vues du ciel – Sensibiliser par la réalité virtuelle »
- Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-07-30-0011 du 30 juillet 2019, prorogeant l'arrêté DEAL/RN N°971-2018-04-26-002
- Vu la nouvelle demande de prorogation de l'UICN pour réaliser l'action : « Les mares vues du ciel, sensibiliser par la réalité virtuelle », en date du 28 octobre 2019.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier le délai d'exécution de la subvention DEAL/RN n°971-2018-04-26-002 du 26 avril 2018, modifié par l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-07-30-0011 du 30 juillet 2019, qui prorogait le délai de réalisation des opérations jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 2 - MODIFICATION APPORTÉE

Le délai d'exécution de l'opération est prorogé jusqu'au 30 juin 2020.

Article 3 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses du présent arrêté, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Basse-Terre, le 10 DEC. 2019

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DEAL

971-2019-12-06-003

Convention DEAL/RN2019 du 06/12/19 attribuant une subvention à la Sté d'Histoire Naturelle l'Herminier pour l'établissement des listes rouges de la faune terrestre, dulçaquicole et marine guadeloupéenne selon la méthodologie de l'UICN : pré-évaluation



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-191024-RN-Subvention Pré évaluations Liste rouge Faune

Convention DEAL/RN du 06 DEC. 2019

attribuant une subvention à la Société d'Histoire Naturelle l'Herminier pour l'établissement des Listes Rouges de la faune terrestre, dulçaquicole et marine guadeloupéenne selon la méthodologie de l'UICN : pré-évaluations.

ENTRE :

L'État, Ministère de la transition écologique et solidaire, représenté par le préfet de la Région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Philippe GUSTIN, assisté du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur Jean-François BOYER,

d'une part ;

ET :

La Société d'Histoire Naturelle l'Herminier, (n° SIRET 5106 9369 0000 16) désignée ci-après le bénéficiaire, représentée par son président, monsieur François MEURGEY, dont le siège est situé au Muséum d'Histoire Naturelle, 12 rue Voltaire - 44000 Nantes.

d'autre part ;

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 modifié, relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy - BP 54 - 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu le Plan de convergence 2019-2028 de la Guadeloupe, notamment son objectif stratégique 5 : Reconquête de la biodiversité et préservation des ressources du 31 décembre 2018 ;
- Vu le contrat de BOP 2019, programme 113 (Paysages, Eau et Biodiversité) ;
- Vu le dossier de demande de subvention de La Société d'Histoire Naturelle l'Herminier, datant du 14 novembre 2019.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions relatives à la mission de la Société d'Histoire Naturelle L'Herminier pour la coordination des pré-évaluations dans le but d'établir les Listes Rouges de la faune terrestre, dulçaquicole et marine (deux groupes) guadeloupéenne, selon la méthodologie de l'UICN ;
- et de fixer les conditions relatives à la subvention de fonctionnement et d'investissement pour l'année 2019 et les modalités de son versement.

La subvention versée par le Ministère de la transition écologique et solidaire pour l'exécution de la présente convention est fixée à un montant de TRENTE ET UN MILLE EUROS (31 000 euros TTC).

Article 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISSION DE L'ASSOCIATION

2-1 - Cadre de la mission

2-1-1 Objectifs de la subvention

L'élaboration de la Liste rouge des espèces menacées en France est conduite depuis 2007 par le Comité français de l'UICN et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), en collaboration avec de nombreuses organisations.

Réalisé sur la base des critères internationaux de l'UICN, cet état des lieux consiste à dresser un bilan objectif du niveau de menace pesant sur les espèces de la faune et de la flore à l'échelle du territoire national. Le classement des espèces dans les catégories d'espèces menacées s'opère sur la base de

cinq critères d'évaluation qui se fondent principalement sur plusieurs grands types de données, croisées :

- Une estimation de la taille de la population ;
- Une estimation de l'aire de distribution ;
- Une estimation des tendances et des réductions de population ;
- Une estimation des menaces pesant sur l'une ou l'autre de ces données.

L'objectif final de ce projet est d'élaborer et publier la Liste rouge de la faune terrestre, dulçaquicole et marines (deux groupes) guadeloupéenne selon la méthodologie de l'UICN.

L'objectif particulier de cette convention est la réalisation scientifique et technique des pré-évaluations.

Les groupes taxonomiques qui seront étudiés et évalués sont les suivants :

- Amphibiens;
- Reptiles terrestres et marins;
- Oiseaux;
- Mammifères terrestres et marins;
- Poissons dulçaquicoles;
- Crustacés d'eau douce;
- Lépidoptères (Rhopalocères et quelques taxons particuliers);
- Coléoptères Cerambycidae (63 spécimens);
- Coléoptères Scarabaeidae (58 spécimens);
- Coléoptères Passalidae (3 spécimens);
- Coléoptères Trogidae (1 spécimen);
- Odonates (38 spécimens);
- Hymenoptera Apoidea (25 spécimens) ;
- Mollusques ;

Pour les oiseaux, l'ensemble des taxons sera évalué, de la même manière pour les mammifères, la malacofaune, l'herpétofaune, l'ichtyofaune et la carcinofaune d'eau douce. L'évaluation des cinq ordres d'insectes sera prise en charge par la SHNLH et les autres taxons seront évalués par les spécialistes reconnus localement ou non.

Le statut national Liste rouge (à l'échelle du territoire guadeloupéen) de ces taxons sera pré-évalué. Des ateliers, dirigés par l'UICN France et le MNHN et faisant appel à un collectif d'experts, seront organisés ultérieurement, fin 2020 afin de valider de manière collégiale et d'entériner les statuts de conservation proposés à l'issue de la pré-évaluation. La préparation et la tenue des ateliers, la consolidation des données post-atelier et l'élaboration du rendu (plaquettes) feront l'objet d'une autre convention.

2-1-2 Mise en œuvre.

La pré-évaluation s'appuiera sur un travail bibliographique, des échanges bilatéraux avec les scientifiques et les naturalistes, le recueil des données (distribution des espèces et données géomatiques), le formatage de ces données et seront mises dans un SIG, dans la mesure du possible.

La validation des étapes de cette démarche de pré-évaluation, établies dans le cadre de la Liste rouge nationale, se fera à l'occasion de :

- réunions bilatérales ou en petits groupes avec les experts ;
- d'échanges réguliers avec le Comité français de l'UICN et avec le MNHN.

Ces échanges pourront avoir lieu par mél, par téléphone ou par visio-conférence.

Le tableau ci-dessous présente les quatre experts locaux qui coordonneront les pré-évaluations pour leur groupe d'expertise.

Groupe d'expertise	Coordinateur
Chirodermes – Herpétofaune (dont tortues marines)	Baptiste Angin
Ornithofaune et mammifères marins (dont mollusques)	Gilles Leblond
Entomofaune	François Meurgey
Ichthyofaune et carcinofaune dulçaquicole	Marion Labeille

2-2 - Obligations du bénéficiaire

Un rapport final récapitulant l'ensemble du travail effectué et la méthodologie utilisée sera produit à l'issue de la mission et remis à la DEAL en version informatique.

Le tableur, sur le modèle standardisé dans le cadre de la Liste rouge nationale, contenant en lignes toutes les espèces ayant été évaluées et en colonnes les différents critères et les éléments utilisés pour l'évaluation sera remis à la DEAL, à l'UICN et au MNHN : cette base de données inclura les évaluations pour chaque espèce selon chaque critère, en indiquant la catégorie Liste rouge qui découle de cette pré-évaluation selon la méthodologie de l'UICN.

Le référentiel Taxref version 12 du MNHN sera utilisé dans le cadre de ces travaux. La base de données du PRAG a été mise en conformité avec ce référentiel avant réalisation des différentes analyses.

La base de données d'occurrence des espèces ayant servi aux évaluations sera également remise à la DEAL et au MNHN, avec l'accord des auteurs des données. Les fournisseurs seront incités à les diffuser publiquement dans le cadre du Système d'information sur la Nature et les paysages (SINP).

Un bilan intermédiaire sur l'avancement des activités prévues sera présenté succinctement par la SHNLH à l'ensemble des autres Parties en mars 2020.

Le rendu de la base de donnée est fixé au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

2-3 - Contrôle de l'État

Le bénéficiaire accomplira sa mission sous le contrôle administratif du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui certifiera le service fait.

2-4 - Délais d'exécution

La présente convention prend effet à compter de la signature de toutes les parties et prendra fin, au plus tard, le 30 septembre 2020.

Toute modification quant à la durée ou aux conditions et modalités de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 3 - CONDITIONS RELATIVES A LA SUBVENTION ET A SES MODALITÉS DE VERSEMENT

3-1 - Imputation budgétaire

Ce financement sera imputé sur les crédits ouverts du Programme 113 « Paysages, eau et biodiversité », action 7 « *Gestion des milieux et biodiversité* », sous-action 715 « *Biodiversité, connaissance, contrôle, expertise, préservation des espèces* », activité « *Acquisition de la connaissance HCPER (011301MB0512)* ».

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code activité	Montant €
0113-07-45	0113-GUAD-DEA1	DEADEA1971	011301MB0512	31000

3-2 - Budget détaillé

Budget selon la méthodologie proposée	Montant €
Animation et coordination des listes SHNLH – PRAG	3000 Euros
Chirodermes – Herpétofaune (dont tortues marines)	7000 Euros
Ornithofaune et mammifères marins (dont mollusques)	7000 Euros
Entomofaune	7000 Euros
Ichthyofaune et carcinofaune dulçaquicole	7000 Euros
TOTAL	31 000 Euros

3-3 - Modalités de versement

Le règlement de la somme prévue à l'article 1 s'effectuera sous le contrôle du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Domiciliation	Crédit Mutuel
IBAN	FR76 1027 8361 7800 0108 7540 151
BIC	CMCIFR2A
Code banque	10278
Code guichet	36178
N° de compte	00010875401
Clé RIB	51

Le paiement sera effectué par mandat administratif suivant les règles de la comptabilité publique. La subvention fera l'objet de versements comme il suit :

- une avance, correspondant à 50 % de la somme prévue à l'article 1, soit 15 500 euros TTC, sera versée à la signature du présent arrêté ;
- un acompte intermédiaire facultatif, plafonné à 80 % de la somme prévue à l'article 1 pourra être versé si le bénéficiaire en fait la demande au cours de l'opération ;
- le solde de la subvention, sera versé à la fin de l'opération sur présentation des livrables définis au 2.2.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, notamment dans le cas d'octroi de nouvelles subventions publiques, le bénéficiaire s'engage à en informer la DEAL, qui pourra modifier par avenant le montant de la subvention afin d'éviter des sur-financements.

Article 4 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si le bénéficiaire se trouve empêché d'exécuter la mission qui lui est confiée, la convention sera résiliée de plein droit un mois après l'envoi à cet effet d'un courrier recommandé avec accusé de réception par le bénéficiaire au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment s'il estime que la mission donnée au bénéficiaire n'est pas remplie dans les règles de l'art et notamment si les délais d'exécution ne sont pas respectés.

En cas de non-exécution des actions ou d'exécution partielle du programme, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra demander au bénéficiaire le remboursement des sommes versées au prorata du niveau de réalisation.

Article 5 - FORMALITÉS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention composée de sept articles est établie en deux exemplaires originaux ; elle est dispensée du droit de timbre et d'enregistrement.

Article 6 - LITIGES ET CONTESTATION

Les difficultés d'interprétation susceptibles de surgir entre les parties cosignataires, au sujet des sens ou de la portée de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, seront portées devant la juridiction administrative compétente.

Préalablement, les parties s'engagent à rechercher activement un règlement à l'amiable.

Article 7 - EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

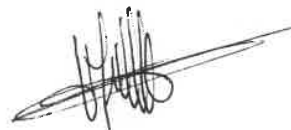
Basse-Terre, le 06 DEC. 2019

P/le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Jean-François BOYER

Pour la Société d'Histoire Naturelle L'Herminier,
François MEURGEY



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

DJSCS

971-2019-11-26-008

Arrêté DJSCS PECVC du 22 novembre 2019 modifiant
l'arrêté du 15 avril 2019 portant nomination des membres
de la commission régionale d'autorisation d'exercice pour

*Arrêté DJSCS PECVC du 22 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 15 avril 2019 portant
nomination des membres de la CRAE Aide-soignant*

le diplôme d'aide-soignant obtenu dans l'Union

Européenne ou un autre Etat partie



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 22 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 15 avril 2019
portant nomination des membres de la commission régionale d'autorisation d'exercice pour
le diplôme d'aide-soignant obtenu dans l'Union Européenne ou un autre Etat partie.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles consolidée par la directive 2013/55/UE ;

Vu la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mars 2013 ;

Vu la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4391-1 à L-4391-6 ;

Vu l'ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de périculture et ambulanciers,

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - Le jury de la Commission régionale d'autorisation d'exercice pour le diplôme d'aide-soignant obtenu dans l'Union européenne ou un autre Etat partie est composé comme suit :

Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE ;

La directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant,

- Madame Eudèse LUCINA ;

Deux infirmiers, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social et l'autre, cadre de santé exerçant en institut de formation d'aide-soignant,

Titulaire

- Madame Marie-Christine POPOTTE, infirmière au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Suppléant

- Monsieur Hélain SAHAI, infirmier au CHU Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Titulaire

- Madame Yolande ZEBRE, infirmière cadre de santé à l'Institut de formation d'aides-soignants du CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Suppléant

- Madame Francine CIREDERF, infirmière cadre de santé à l'Institut de formation d'aides-soignants de Port-Louis;

Deux aides-soignants, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social,

Titulaire

- Madame Rose-Hélène SERIN, aide-soignant à GWA SANTE de Morne-à-L'Eau;

Suppléant

- Madame Lucienne BIJOU, aide-soignant à la clinique les Eaux-Clares de Baie-Mahault ;

Titulaire

- Monsieur Patrice FIFI, aide-soignant au Centre Gérontologique du Raizet ;

Suppléant

- Madame Agathe NOEL, aide-soignant au CHU Pointe-à-Pitre/Abymes ;

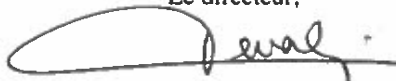
Article 2 – Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés au 3^{ème} et 4^{ème} alinéa sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 – Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 26 novembre 2019



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Alain CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-11-26-009

Arrêté DJSCS PECVC du 22 novembre 2019 modifiant
l'arrêté n° 2016-19-PEFCVC du 01 avril 2016 fixant la
composition de la commission régionale d'autorisation
d'exercice pour la profession d'ergothérapeute obtenu dans
un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'espace
économique européen



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 22 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°2016-19-PEFCVC du 01 avril 2016
fixant la composition de la commission régionale d'autorisation d'exercice pour
la profession d'ergothérapeute obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne
ou de l'espace économique européen.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles consolidée par la directive 2013/55/UE ;

Vu la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mars 2013 ;

Vu la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4331-4, R.431-9 à R-4331-11 ;

Vu l'ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - Le jury de la Commission régionale d'autorisation d'exercice pour le diplôme d'aide-soignant obtenu dans l'Union européenne ou un autre Etat partie est composé comme suit :

Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE ;

La directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant,

- Madame Eudèse LUCINA ;

Un médecin,

Titulaire

- Monsieur Philippe GATIBELZA, médecin retraité du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Deux ergothérapeutes, dont l'un exerçant ses fonctions dans un institut de formation,

Titulaire

- Monsieur Patrick SUREAU, ergothérapeute formateur à l'institut de formation d'ergothérapie de Bordeaux ;
- Madame Sylviane HORACE, ergothérapeute au centre hospitalier Maurice Selbonne ;

Suppléant

- Monsieur Christian BELIO, ergothérapeute cadre de santé et coordonnateur à l'Institut de formation d'ergothérapie de Bordeaux ;
- Madame Lydia TRANCHAUT-BOURGUIGNON, ergothérapeute à titre libéral.

Article 2 – Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés au 3^{ème} à 6^{ème} alinéa sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 – Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 26 novembre 2019



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Alain CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-11-26-010

Arrêté DJSCS PECVC du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°2016-15-PEFCVC du 16 mars 2016 fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de la profession de Masseur-kinésithérapeute obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°2016-15-PEFCVC du 16 mars 2016
fixant la composition de la commission d'autorisation d'exercice en France de
la profession de Masseur-kinésithérapeute obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne
ou de l'espace économique européen.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mars 2013 ;

Vu la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024 :2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI ») ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4321-4, R.4321-27 à R-4321-29 ;

Vu l'ordonnance n°2009-1585 du 17 décembre 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;

Vu le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

... ::

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - Le jury de la Commission régionale d'autorisation d'exercice pour le titre de masseur-kinésithérapeute obtenu dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen est composé comme suit :

1° Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président,

- Madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE ;

2° La directrice générale de l'agence régionale de la santé ou son représentant,

- Madame Eudèse LUCINA ;

3° Un représentant du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Titulaire

- Monsieur Franck HAMOT, représentant le conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Suppléant

- Monsieur Eric VALENTINO, représentant le conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

4° Un médecin,

Titulaire

- Monsieur Philippe GATIBELZA, médecin retraité du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

5° Un masseur-kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social ou de santé,

Titulaire

- Madame Catherine SIARRAS, masseur-kinésithérapeute, exerçant au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

Suppléant

- Madame Nadine CORVO, cadre masseur-kinésithérapeute, exerçant au centre universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes ;

6° Un cadre masseur-kinésithérapeute salarié exerçant ses fonctions dans un institut de formation en masso-kinésithérapie,

Titulaire

- Madame Louise PLANCEL, cadre masseur-kinésithérapeute, exerçant à l'institut de formation interrégional masso-kinésithérapeute, basé au CHU de la Martinique ;

Suppléant

- Madame Sandra ELISABETH, cadre masseur-kinésithérapeute, exerçant à l'institut de formation interrégional masso-kinésithérapeute, basé au CHU de la Martinique;

.../..

7° Un masseur-kinésithérapeute exerçant à titre libéral,

Titulaire

- Monsieur Aubert ARCHIMEDE, masseur-kinésithérapeute, exerçant à titre libéral ;

Suppléant

- Monsieur Pierre-Alain LOLLIA, masseur-kinésithérapeute, exerçant à titre libéral.

Article 2 – Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés au 3° à 7° au dernier l’alinéa de l’article R.4321-28-1 de ce présent arrêté sont nommés pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 3 – Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 26 novembre 2019



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Alain CHEVALIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-11-28-008

Arrêté DJSCS PECVC du 28 novembre 2019 portant
composition du jury du diplôme d'état d'aide-soignant pour
les élèves de l'IFAS du CHU de pointe-à-pitre/abymes,
RAA DEAS IFAS CHU (session décembre 2019)
session décembre 2019

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 28 novembre 2019
portant composition du jury du diplôme d'état d'aide-soignant pour les élèves de l'IFAS du CHU de pointe-à-
pitre/abymes, session de décembre 2019.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu le Code de la santé publique;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditionnements des instituts de formation paramédicaux ; (NOR : SANP0752685A) version consolidée au 18 novembre 2019.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant (SANP0523995A) version consolidée au 18 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de délibération du diplôme d'état d'aide-soignant de l'institut de formation d'aides-soignants, est fixée comme suit :

Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président

- madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours, représentant le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, président ;

La Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant

- madame Viviane PIERRE, secrétaire administratif, service démographie des professions de santé ;

Un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants

- madame Jeannine ROBINET, directeur de l'institut de formation d'aides-soignants (IFAS) ;

Un infirmier ou un infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants

- monsieur Girard PRADON, responsable pédagogique IFAS – cadre de santé formateur ;

Un infirmier cadre de santé ou un infirmier, en exercice

- madame Chantal BOISSET, cadre de santé d'unité de soins ;

Un aide-soignant en exercice

- Madame Rosine ROCHE.

Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants


- monsieur Jean-Claude MOANDAL, coordonnateur général des soins et de la gestion des risques associés aux soins de l'EHPAD de centre hospitalier de capesterre belle-eau «Nou Gran Moun »

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 28 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Alain CHEVAL



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-11-28-007

Arrêté DJSCS PECVC du 28 novembre 2019 portant
composition du jury du diplôme d'état d'infirmier pour les
élèves de l'IFSI du CHU de pointe-à-pitre/abymes, session

Jury du DE IFSI Pointe-à-Pitre/Abymes
de décembre 2019

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours
(PECVC)

**Arrêté DJSCS PECVC du 28 novembre 2019
portant composition du jury du diplôme d'état d'infirmier pour les élèves de l'IFSI du CHU de pointe-à-
pitre/abymes, session de décembre 2019.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques.

Vu le Code de la santé publique;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre des palmes académiques ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditionnements des instituts de formation paramédicaux ; (NOR : SANP0752685A) version consolidée au 26 novembre 2019.

Vu l'arrêté du 31 juillet modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier (SASH0918262A) version consolidée au 26 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté 002/SG/SCI/MC du 26 avril 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe ;

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1^{er} - La composition du jury de délibération du diplôme d'état d'infirmier de l'institut de formation en soins infirmiers de la Guadeloupe, est fixée comme suit :

Le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président

- madame Sylvie CHAMPROBERT FALAYE, chef du pôle emploi, certification, VAE, concours, représentant le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, président ;

La Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant

- madame Eudèse LUCINA, chef de service suivi des étudiants ;

Deux directeurs d'institut de formation en soins infirmiers

- madame Jeannine ROBINET, directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Guadeloupe (IFSI) ;

Un directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier

- madame Christiane CORALIE directrice des soins à l'IFSI du CHU de pointe-à-pitre/abymes ;

Deux enseignants d'instituts de formation en soins infirmiers

- madame Ariane SAINT-PRIX, enseignante à l'IFSI du CHU de pointe-à-pitre/abymes ;
- madame Sylvia CASSINA, enseignante à l'IFSI antenne de saint-claude ;

Deux infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité

- madame Noémie BORICAUD, infirmière en exercice en médecine B au centre hospitalier de pointe-à-pitre/abymes ;
- monsieur Yann LAFFINE, infirmier au service en exercice en médecine B au centre hospitalier de pointe-à-pitre/abymes ;

Un médecin participant à la formation des étudiants



- monsieur Philippe KHALIL, praticien hospitalier chef de Pôle Infanto-Juvénile ;

Un enseignant-chercheur participant à la formation :

- madame Sylvie RAVION, enseignant chercheur.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 28 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,


Alain CHEVALER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DRFIP

971-2019-11-19-001

DRFIP971-Révision des valeurs locatives des locaux professionnels-bordereau d'accompagnement et grille tarifaire 2020

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUADELOUPE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de GUADELOUPE

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 19 novembre 2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 2018-12-14-009 en date du 19 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de la Guadeloupe

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	77,6	100,7	113,1	150,1	221,3	247,2
ATE2	79,9	105,8	107,7	162,2	162,5	209,8
ATE3	22,3	29,5	38,8	38,8	46,1	54,8
BUR1	143,6	160,1	178,1	191,6	211,4	241,4
BUR2	150,6	168,9	188,8	204,9	229,3	240,4
BUR3	85,4	92,8	197,5	215,3	233,1	254,0
CLI1	161,5	161,5	161,5	161,5	161,5	161,5
CLI2	152,9	152,9	152,9	152,9	152,9	152,9
CLI3	173,5	173,5	173,5	173,5	173,5	173,5
CLI4	138,8	138,8	138,8	138,8	138,8	138,8
DEP1	21,0	25,6	27,2	29,2	31,2	33,4
DEP2	73,2	94,2	114,5	129,0	162,5	193,3
DEP3	9,0	11,0	13,1	15,0	18,0	21,0
DEP4	65,3	77,0	90,6	90,6	104,1	119,6
DEP5	71,2	85,4	20,9	116,4	136,6	159,6
ENS1	159,6	197,4	197,4	197,4	197,4	197,4
ENS2	122,4	136,6	151,5	165,8	180,3	198,8
HOT1	101,4	111,1	137,9	154,5	164,6	164,6
HOT2	67,4	67,4	67,4	67,4	67,4	67,4
HOT3	150,1	150,1	150,1	150,1	150,1	150,1
HOT4	60,6	60,6	60,6	60,6	60,6	60,6
HOT5	129,8	129,8	135,2	135,2	135,2	135,2
IND1	81,1	81,1	81,0	81,1	81,1	81,1
IND2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2	3,2
MAG1	96,9	129,2	161,0	213,3	257,7	301,8
MAG2	137,6	161,9	203,7	235,1	235,9	280,7
MAG3	290,2	326,1	478,2	473,4	472,0	473,8
MAG4	81,4	105,9	123,4	152,7	154,7	154,1
MAG5	155,6	184,8	220,5	255,0	255,0	255,0
MAG6	150,6	181,2	213,0	214,4	214,4	214,4
MAG7	62,4	62,4	88,9	88,9	126,6	126,6
SPE1	31,2	39,9	98,9	98,9	137,5	191,1
SPE2	26,2	46,5	113,0	113,0	163,6	163,6
SPE3	31,2	81,8	98,6	132,6	141,6	164,6
SPE4	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7	2,7
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	44,2	79,4	142,0	146,6	157,1	210,8
SPE7	40,2	72,1	79,3	95,2	95,2	95,2

PREFECTURE

971-2019-11-20-008

Arrêté préfectoral N° 2019-271 portant autorisation de
mettre en oeuvre une hélisurface dans les eaux sous
juridiction française de la zone antilles à bord du navire
"SKAT"



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-271

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
dans les eaux sous juridiction française de la zone Antilles
à bord du navire « SKAT »**

Le préfet de la Martinique

délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

- VU le règlement UE 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012, déterminant les exigences et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes, et notamment ses annexes VI (aéronefs complexes) et VII (aéronefs non complexes) ;
- VU le code des transports, et notamment ses articles L5242-1 (infractions nautiques) et L6142-1 et suivants (infractions aériennes) ;
- VU le code pénal, et notamment les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article D132-6 ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le code des douanes ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (Guadeloupe), et notamment son article 21 ;
- VU le décret n° 98-802 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatifs aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment ses articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 08 novembre 2012 relatifs aux règles de l'air et aux services de circulation aérienne ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution UE 923/2012 ;
VU l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des espèces de coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté n° 2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des biens et des personnes ;
VU l'arrêté n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDÉRANT que les impératifs de sécurité de la navigation aérienne et de la navigation maritime rendent nécessaires de réglementer l'activité des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien au-dessus des eaux sous juridiction française associé à la Martinique, à la Guadeloupe et aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

À compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « SKAT » (IMO 1007287), pour effectuer des vols privés et à des fins non commerciales, au bénéfice du propriétaire du navire, lorsque le navire croise dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises au large de la Martinique, de la Guadeloupe et des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 2 :

Les pilotes commandants de bord, utilisateurs de l'hélicoptère doivent être titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national délivrée conformément à l'article D132-6 du code de l'aviation civile et d'une licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalence étrangère reconnue) qui leur confèrent les privilèges de navigant professionnel. S'ils font partie des membres d'équipage du navire et que la fonction de pilotage n'est pas leur seule fonction à bord, ils doivent être titulaire au minimum d'une aptitude médicale de classe 2 et d'une licence de membre d'équipage de conduite (ou équivalent étranger reconnue) qui leur confère au moins les privilèges de navigant privé. Une fois les pilotes commandants de bord désignés, les documents évoqués ci-dessus devront être transmis à la division « action de l'Etat en mer » à l'adresse suivante : adjoint.aem@outlook.fr.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour y réglementer l'activité.
L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du Directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane (DSAC AG) ou de son représentant territorialement compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et de Guadeloupe du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Saint-Martin Grand'Case, Saint-François, Baillif, Marie-Galante, La Désirade, Les Saintes.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ou dans le lagon de Simpson (île de Saint-Martin) ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472).

Le survol de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (Guadeloupe) est interdit à moins de 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (Guadeloupe) est interdit à moins de 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à moins de 1 000 mètres du sol (3 300 pieds).

En Martinique, est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol (1 000 pieds), le survol des sites référencés par l'AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2 ainsi que le survol dans les mêmes restrictions des espaces naturels protégés suivants :

- la réserve naturelle nationale des îlets de Sainte-Anne,
- la réserve naturelle nationale de la Caravelle,
- les espaces définis par : l'arrêté de protection biotope (APB) « Rocher du Diamant », l'APB « Pain de sucre », l'APB « îlet petite Martinique », par l'APB « îlet la Grotte », l'APB « îlet petit Vincent », l'APB « îlet Boisseau », l'APB « îlet Loup-garou », l'APB « îlet Madame », l'APB « îlet Lavigne », l'APB « îlet Frégate », l'APB « îlet Oscar », l'APB « îlet Long », l'APB « îlet Thierry », l'APB « Chancel » et l'APB « îlet Sainte-Marie ».

Article 4 :

L'approche des cétacés listés dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 est interdite à moins de 300 mètres. Cette distance s'applique aux personnes, aux navires ainsi qu'aux engins avec ou sans personnes à leur bord. Elle s'apprécie non seulement sur la surface de la mer, mais aussi au-dessus de la surface de la mer pour les personnes ou les engins en vol. Le survol vertical des mammifères marins doit être évité.

Article 5 :

Les vols directs à destination ou en provenance de l'étranger sont interdits. Lorsque les hélicoptères effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement et au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 6 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 14, 15 (notamment les alinéas 2 et 3), 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 7 :

Les règles suivantes seront observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages sont l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

Article 8 :

Dès son entrée dans les CTR¹ des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et de Guadeloupe du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mises à jour de manière permanente et systématique.

Article 9 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués, préalablement à chaque vol depuis ou à destination de l'hélicoptère, au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire (bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél. : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et de l'aérodrome de Guadeloupe du Raizet (bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél. : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Le centre opérations des forces armées aux Antilles sera également tenu informé avant chaque vol par courriel à l'adresse suivante : emia-antilles-ccmo.h24.fct@intradef.gouv.fr .

Article 10 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 11 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code de l'aviation civile, l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 susvisée et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ainsi que l'article L5242-1 du code des transports.

¹ Control Traffic Region.


Article 12 :

Les personnes énumérées à l'article L6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes, et les personnes mentionnées dans l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fort-de-France, le 20 NOV. 2019


Le Préfet
Franck ROBINE

DESTINATAIRES :

- M/Y « SKAT » ;
- Mme Catherine Pardini.

COPIES :

- Préfecture de la Martinique (pour insertion au RAA) ;
- Préfecture de la région Guadeloupe (pour insertion au RAA) ;
- Préfecture déléguée pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Tribunal maritime de Cayenne ;
- Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France ;
- Commandement de la zone maritime aux Antilles ;
- Centre de coordination et de mise en œuvre maritime des Antilles ;
- Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane ;
- Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane ;
- Direction de la mer de la Martinique ;
- Direction de la mer de la Guadeloupe ;
- Service garde-côtes « Antilles-Guyane » des douanes ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique ;
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Direction zonale de la police aux frontières Antilles ;
- Commandement de gendarmerie de Martinique ;
- Commandement de gendarmerie de Guadeloupe ;
- Sanctuaire AGOA.

PREFECTURE

971-2019-12-03-007

Décision 2019-07 - CHBT délégation de signature portant
modification de la décision N° 2019-04/CHBT/DGrelative
à la délégation de signature en faveur de Mme Sophie
VOIRIN



CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE

DÉCISION N°2019-07/CHBT/DG PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N°2019-04/CHBT/DG RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN FAVEUR DE MME SOPHIE VOIRIN

La Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et R 6143-38

Vu le décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 30 novembre 2018 nommant Madame Christine WILHELM Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 1^{er} janvier 2019.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 26 février 2018 nommant Monsieur Glenn HOUËL Directeur-adjoint du Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 19 mars 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 6 août 2019 nommant Madame Sophie VOIRIN Directrice-adjointe du Centre Hospitalier de la Basse-Terre à compter du 9 septembre 2019.

Vu la décision n°201-04/CHBT/DG portant délégation de signature en faveur de Mme Sophie VOIRIN pour toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des secteurs et unités fonctionnelles entrant dans son champ de compétence.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

« En l'absence conjointe de Mme Christine WILHELM, Directrice et de Monsieur Glenn HOUËL, Directeur-adjoint, la délégation de signature générale est attribuée à **Mme Sophie VOIRIN**, Directrice-adjointe chargée des Achats et des services logistiques et techniques. »

ARTICLE 2 :

Le reste est sans changement.

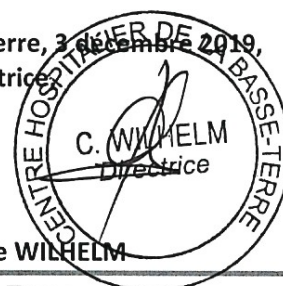
ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet au 9 décembre 2019.

Elle sera transmise à Mme le Comptable du Centre Hospitalier de la Basse-Terre ainsi qu'à la Préfecture de Guadeloupe pour publication.

Signature de **Mme Sophie VOIRIN**

Basse-Terre, 3 décembre 2019,
La Directrice



Christine WILHELM

Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Direction Générale